

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 65

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le chapitre VIII du titre IV du livre II de la première partie du code du travail est complété par un article L. 1248-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1248-12.* – Dans tous les cas prévus au présent chapitre, les peines sont encourues autant de fois qu'il y a de salariés concernés par le manquement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les différentes infractions au contrat de travail à durée déterminée sont redevables d'une amende de 3750 € appliquée une seule fois, quel que soit le nombre de salariés concernés par ces infractions.

Cet amendement vise à appliquer cette amende pour chaque infraction constatée par l'agent de l'inspection du travail.